

L'ESSENTIEL

Lettre d'information de l'Union des Maires de Seine-et-Marne - N°15 - Avril 2010

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Le décret n° 2009-1594 instituant une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires quittant la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée est paru le 18 décembre 2009. Il avait reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2009. Il appartient à la collectivité d'en fixer par délibération le principe et les conditions d'attribution. L'indemnité est calculée par référence au salaire de l'agent concerné dans la limite de 24 mois de rémunération brute annuelle. Il est prévu qu'elle soit versée en une seule fois lors du départ de l'agent. Par ailleurs, le bénéficiaire ne doit pas être à moins de cinq années de l'âge d'ouverture de ses droits à pension. Il est également prévu que l'agent rembourse le montant de l'indemnité de départ volontaire s'il est recruté de nouveau, dans les cinq années suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques, par voie de concours ou en qualité d'agent contractuel.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En particulier, la commune de résidence doit participer à la scolarisation d'enfants dans une autre localité lorsqu'elle n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations, et que les parents exercent une activité professionnelle.

Le fait de laisser à la disposition de jeunes enfants fréquentant une école maternelle ou élémentaire un local équipé pour réchauffer la nourriture qu'ils apportent pour leur déjeuner ne peut être assimilé à la mise en place d'un service de restauration. Cette appellation s'applique à l'organisation par la commune, directement ou indirectement, d'un service de restauration collective assurant aux enfants des repas équilibrés en application de la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments.

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Lors du conseil des ministres du mercredi 17 mars 2010, la secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique a présenté une communication relative au basculement de la télévision de l'analogique au numérique. Le passage de la télévision analogique à la télévision numérique a démarré en 2009 avec les opérations pilotes de Coulommiers, Kayserberg et du Nord Cotentin. A l'issue de cette phase préparatoire très probante, l'Alsace et la Basse-Normandie ont été les premières régions métropolitaines à passer à la télévision tout numérique, les 2 février et 9 mars derniers. Le programme national d'arrêt de la diffusion de la télévision analogique devrait s'achever le 30 novembre 2011.

Le Gouvernement a prévu un effort financier global s'élevant à 333 M€ pour la mise en place d'un important dispositif d'information et d'accompagnement des Français, auquel participent les chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne en mode analogique au travers du groupement d'intérêt public « France Télé Numérique ». Par ailleurs, afin de permettre aux téléspectateurs de s'équiper en toute confiance, l'Etat rappellera aux constructeurs et aux distributeurs la nécessité de s'assurer de la parfaite conformité des adaptateurs et téléviseurs vendus pour recevoir la TNT, aujourd'hui et dans ses développements futurs.

AGENDA

Vendredi 9 avril 2010 :

Réunion de l'amicale des maires de Lorrez-le-Bocage à 17h30

Réunion de l'amicale des maires de La Chapelle La Reine à 20h30

Judi 8 avril 2010 : 8h30 - 17h00

Colloque Eco-durable, salle du Millénaire, Savigny-le-Temple

13,14,15 avril 2010 :

Assises de l'AMIF, parc floral de Vincennes

SIMPLIFICATION DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

La réforme des demandes d'autorisations en urbanisme avait, notamment, pour objectif de simplifier les démarches pour les demandeurs d'autorisation. C'est pourquoi le nombre de formulaires de demandes a été réduit de 13 à 3 et, par conséquent, leur champ d'application a été modifié. L'article R. 431-36 définit la composition générale des dossiers de déclaration préalable, dont le principe reste celui de ne demander que les pièces nécessaires à la bonne instruction de la demande.

À cette fin, parmi les documents mis à la disposition du public, figure le bordereau de pièces jointes qui précise, expressément et de manière exhaustive, d'une part la seule pièce obligatoire quel que soit l'objet de la demande (le plan de situation), et d'autre part les pièces à fournir en fonction de la nature ou de la situation du projet. Le formulaire de demande lui-même, qui comporte 7 pages, peut paraître complexe.

C'est pourquoi, dans un souci de bonne administration, deux nouveaux formulaires simplifiés de déclaration préalable seront bientôt disponibles : il s'agit tout d'abord d'un formulaire relatif aux constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes et, d'autre part d'un formulaire relatif aux lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis. Ces deux nouveaux formulaires seront accompagnés également de la liste des pièces à fournir, en fonction du projet et de sa localisation.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Est-il possible de rajouter un point à l'ordre du jour du conseil municipal en début de séance ? Une réponse ministérielle récente confirme en s'appuyant sur un arrêt (cour administrative d'appel de Marseille du 27 novembre 2008) que cette pratique est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions et ce, même si l'ajout a fait l'objet d'un vote acquis à l'unanimité. En effet, en vertu de l'art. L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, la convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour. Cela permet notamment aux conseillers municipaux d'avoir une information suffisante sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.